



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MÉKINAC**

Municipalité Village de Grandes-Piles

RÈGLEMENT 596-2026

**ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS
POUR L'EXERCICE 2026, AINSI QUE LE TAUX D'INTERET, LES
PÉNALITÉS ET LES VERSEMENTS**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes, compensations et tarifs doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut régler le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité ;

ATTENDU QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires équilibrée pour l'année 2026 dont les revenus prévus s'élèvent à 3 112 559 \$;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 22 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Il est proposé par M. Frédéric Harnois, appuyé par M. Michael Dunn et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal de Grandes-Piles adopte le règlement no 596-2026 pour fixer les taux de taxation et les tarifications pour l'exercice financier 2026 et les conditions de leur perception.

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Année fiscale

Les taxes, taxes spéciales, compensations et tarifications décrétées dans le présent règlement sont imposées et prélevées, pour l'exercice financier de 2026, pour acquitter les dépenses prévues au budget de cet exercice.

ARTICLE 3 Taxes foncières

Les taxes suivantes sont facturées au cent dollar d'évaluation foncière.

Taxe foncière générale	0,4591 \$
Taxe foncière spéciale - activités d'investissement	0,0100 \$
Taxe foncière spéciale - service de la dette :	
Emprunt centre communautaire no 486-2013	0,0120 \$
Emprunt garage no 432-2008	0,0071 \$

Le total des taux de taxes foncières facturées, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur à l'ensemble des contribuables, est de 0,4882 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 Taxes sur les immeubles, exploitation agricole

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation*, le total du taux de taxes facturées à l'évaluation est de (0,4882 \$) du cent dollar d'évaluation. Elle est imposée sur tous les immeubles imposables reconnus et enregistrés comme exploitation agricole.

La gestion de l'application portant sur le pourcentage de la portion du crédit agricole pour chacun des immeubles éligibles est de la juridiction de la municipalité. Le ministère a la responsabilité de l'établissement du pourcentage pour chacune des catégories d'immeubles applicables au crédit agricole. Lorsque des unités sont reconnues, un rapport des unités admissibles est transmis à la municipalité pour assurer un suivi de cette responsabilité.

ARTICLE 5 Compensation pour services municipaux

En vertu de l'article 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de soixante sous (0,4882 \$) du cent dollar d'évaluation est imposée sur les immeubles assujettis visés à l'article 204 alinéa 4, 5, 10, 11 et 19 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Lorsqu'un immeuble non imposable en vertu de l'article 204 de la *LFM* est occupé par une autre personne que celle mentionnée à cet article ou qu'une société qui est mandataire de l'État, sauf si son propriétaire est la Société immobilière du Québec, les taxes foncières auxquelles cet immeuble serait assujetti, sans cette exemption, sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant et sont payables par lui, tel que prévu à l'article 208 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 6 Service d'aqueduc

Tarifs imposés pour le service d'aqueduc à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité, sur tout terrain construit ou vacant et constructible, desservi par l'aqueduc, suivant le tableau ci-après.

Aucun remboursement de la compensation annuelle imposée en vertu du présent article ne sera accordé en cours d'année.

Le tableau ci-dessous indique la méthode de calcul des unités reliées au service d'aqueduc selon l'usage :

Service d'AQUEDUC

Description de l'unité	Aqueduc
Immeuble raccordé, par unité de logement	221,78 \$
Hébergement et chalet locatif (dont code 5833, 5834 et/ou permis CITQ, excepté hébergement en résidence principale)	332,67 \$
Restauration, commerces et industries (codes 2000 à 5812 et 7000 à 8999 – avec autres locaux) *	443,56 \$
Terrain vacant desservi ou résidentiel non raccordé, ayant le frontage minimum requis pour fins de construction	110,89 \$
Piscine	73,19 \$

* La taxation pour commerce s'ajoute aux unités de logement quand il y a un logement et autres locaux.

ARTICLE 7 Service d'égout et réserve de vidange des boues

Tarifs imposés pour le service d'égout à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité, sur tout terrain construit ou vacant et constructible, desservi par l'égout, suivant le tableau ci-après.

Un fonds réservé est créé par l'application d'une taxe établie annuellement dans le règlement décrétant le taux de taxe foncière et de tarification. Chaque année un montant est perçu à titre de taxe pour fond réservé. Ces sommes sont mises en réserve. La municipalité pourra affecter tout montant de ce fonds en vue de payer les frais de vidange des boues des bassins aérés.

Dans tous les cas, l'affectation des fonds devra être autorisée par voie de résolution.

Aucun remboursement de la compensation annuelle imposée en vertu du présent article ne sera accordé en cours d'année.

Le tableau ci-dessous indique la méthode de calcul des unités reliées au service d'égout selon l'usage :

Service d'ÉGOUT et de VIDANGE DES BOUES

Description de l'unité	Égout	Vidange des boues
Immeuble raccordé, par unité de logement	243,19 \$	99.45 \$
Hébergement et chalet locatif (dont code 5833, 5834 et/ou permis CITQ, excepté hébergement en résidence principale)	364,78 \$	149,18 \$
Restauration, commerces et industries (codes 2000 à 5812 et 7000 à 8999 – avec autres locaux) *	486,37 \$	198,90 \$
Terrain vacant desservi ou résidentiel non raccordé, ayant le frontage minimum requis pour fins de construction	121,59 \$	49,73 \$

* La taxation pour commerce s'ajoute aux unités de logement quand il y a un logement et autres locaux.

**ARTICLE 8 Service de cueillette, transport et traitement
des matières résiduelles**

Les tarifs suivants sont imposés pour la cueillette et le transport des matières résiduelles, le service de l'écocentre, l'enfouissement des déchets, ainsi que la cueillette, le transport et le traitement des matières recyclables et compostables, soit :

Description de l'unité	Matières résiduelles
Résidentiel et/ou desservi par une fosse septique et/ou en construction, selon l'émission du permis. (Par unité de logement)	254,72 \$
Hébergement et chalet locatif (dont code 5833, 5834 et/ou permis CITQ, excepté hébergement en résidence principale)	382,08 \$
Restauration, commerces et industries (codes 2000 à 5812 et 7000 à 8999 – avec autres locaux) *	509,45 \$
Camp forestier (terrain loti superficie pour construction résidentielle catégorie 1913-1914)	254,72 \$
Usage commercial avec conteneurs	Au coûtant \$

* La taxation de commerce s'ajoute à la tarification résidentielle.

(**) S'il y a lieu, les collectes supplémentaires sont facturables à l'unité pour les commerces selon leur demande de cueillettes excédentaires.

ARTICLE 9 Service vidange de fosses septiques

Pour assumer la quote-part de la municipalité à l'égard de la compétence de la MRC en matière de gestion des boues, la municipalité assujettit au paiement d'une tarification, tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère de l'Environnement. Les tarifs applicables pour l'année 2026 sont les suivants :

Services de base vidange de fosse septique inscrite pour :

Vidange annuelle (à tous les ans) par camion standard	261,00 \$
Vidange annuelle (à tous les 2 ans) par camion standard	165,00 \$
Vidange annuelle (à tous les 3 ans) par camion standard	131,00 \$
Vidange annuelle (à tous les 4 ans) par camion standard	113,00 \$

Vidange supplémentaire de fosse septique non comprise dans le service de base	253,00 \$
---	-----------

Accessibilité restreinte (supplément par événement) :	
À une camionnette (s'ajoute au service de base)	255,00 \$
À un bateau (s'ajoute au service de base)	615,00 \$

Seconde visite ou urgences ou déplacements inutiles où Vidange effectuée entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril	100,00 \$ / événement
---	-----------------------

Modification de rendez-vous et couvercle vissé	50,00 \$ / événement
--	----------------------

Une tarification supplémentaire est applicable à toutes les installations septiques dont la capacité excède 900 gallons. Cette tarification, sous forme de compensation, est établie en fonction du volume de l'installation selon les taux établis par la Régie Énercycle :

Galonnage excédentaire Selon la capacité de la fosse septique	Tarif par année			
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
901 à 999 gallons	10,00 \$	5,00 \$	4,00 \$	3,00 \$
1000 à 1199 gallons	28,00 \$	14,00 \$	10,00 \$	7,00 \$
1200 à 1299 gallons	60,00 \$	30,00 \$	20,00 \$	15,00 \$
1300 à 1499 gallons	87,00 \$	44,00 \$	29,00 \$	22,00 \$
1500 à 1999 gallons	118,00 \$	59,00 \$	40,00 \$	30,00 \$
2000 à 2499 gallons	227,00 \$	114,00 \$	76,00 \$	57,00 \$
2500 à 2999 gallons	318,00 \$	159,00 \$	106,00 \$	80,00 \$
3000 gallons	394,00 \$	197,00 \$	132,00 \$	99,00 \$
Plus de 3 000 gallons	Tarification de 3 000 gallons plus 0,25 \$ par gallon recueilli à compter de 3 001 gallons.			

Note :

Le tarif pour la vidange d'une fosse septique non planifiée dans le calendrier annuel est facturé à l'unité lorsque bservice est facturé par la régie selon les tarifs en vigueur d'Énercycle selon le règlement adopté applicable pour l'année 2026.

Toutes les sommes facturées à la municipalité en supplément de l'article 9 pour des particularités reliées à la vidange d'une fosse septique seront refacturées aux propriétaires concernés selon les tarifs payés par la municipalité.

Pour toute autre tarification applicable par la compétence de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM-Énercycle), on doit se référer au règlement de tarification adopté par la RGMRM-Énercycle.

ARTICLE 10 Taxe de services MRC

Pour pourvoir au paiement de la charge de la quote-part de la municipalité à l'égard des services dispensés par la MRC de Mékinac une taxe de services est facturée selon les modalités suivantes.

Les charges couvertes sont relatives à l'administration, l'évaluation, la confection, révision et mise à jour du rôle d'évaluation, le transport collectif, le développement économique, l'aménagement du territoire, l'élaboration des différents schémas, la gestion des cours d'eau régionaux et la culture.

<i>Description de l'unité et valeur de l'immeuble</i>	MRC
1- Code d'usage 1000 à 9999 sans bâtiment et évaluation inférieure à 115 000 \$ et supérieur à 100 \$	46,31 \$
2- Code d'usage de 1000 à 7999 avec bâtiment et évaluation inférieure à 115 000 \$	92,62 \$
3- Code d'usage 8000 à 9999 avec bâtiment et évaluation inférieure à 115 000 \$	46,31 \$
4- Code d'usage 1000 à 7999 avec bâtiment et évaluation supérieure à 115 000 \$	185,24 \$
5- Code d'usage 8000 à 9999 avec ou sans bâtiment et évaluation supérieure à 115 000 \$	92,62 \$
6- Code d'usage de 1000 à 9999 évaluation supérieure à 1 000 000 \$	277,86 \$

ARTICLE 11 Taxe de services pour la Sûreté du Québec

Pour pourvoir au paiement de la charge de la quote-part de la municipalité à l'égard des services dispensés pour la Sûreté du Québec une taxe de services est facturée selon les modalités suivantes.

<i>Description de l'unité et valeur de l'immeuble</i>	SQ
1-Code d'usage 1000 à 9999 sans bâtiment et évaluation inférieure à 115 000 \$ et supérieur à 100 \$	49,53 \$
2-Code d'usage de 1000 à 7999 avec bâtiment et évaluation inférieure à 115 000 \$	99,06\$
3-Code d'usage 8000 à 9999 avec bâtiment et évaluation inférieure à 115 000 \$	49,53 \$
4-Code d'usage 1000 à 7999 avec bâtiment et évaluation supérieure à 115 000 \$	198,11 \$
5-Code d'usage 8000 à 9999 avec ou sans bâtiment et évaluation supérieure à 115 000 \$	99,06\$
6- Code d'usage de 1000 à 9999 évaluation supérieure à 1 000 000 \$	297,17 \$
7- Non résidentiel et évaluation de 2 000 000 \$ à 5 000 000 \$	1 350,00 \$
8- Non résidentiel et évaluation de plus de 5 000 000 \$	5 000,00 \$

ARTICLE 12 Taxe de services pour le service incendie

Pour pourvoir au paiement de la charge de la quote-part de la municipalité à l'égard des services dispensés pour le service incendie une taxe de services est facturée selon les modalités suivantes.

<i>Description de l'unité et valeur de l'immeuble</i>	Régie
1- Code d'usage 1000 à 9999 sans bâtiment et évaluation inférieure à 115 000 \$ et supérieur à 100 \$	65,95 \$
2- Code d'usage de 1000 à 7999 avec bâtiment et évaluation inférieure à 115 000 \$	131,90 \$
3- Code d'usage 8000 à 9999 avec bâtiment et évaluation inférieure à 115 000 \$	65,95 \$
4- Code d'usage 1000 à 7999 avec bâtiment et évaluation supérieure à 115 000 \$	263,80 \$
5- Code d'usage 8000 à 9999 avec ou sans bâtiment et évaluation supérieure à 115 000 \$	131,90 \$
6- Code d'usage de 1000 à 9999 évaluation supérieure à 1 000 000 \$	395,70 \$
7- Non résidentielle et évaluation supérieure à 2 000 000 \$	2 000,00 \$
8- Non résidentiel et évaluation de plus de 5 000 000 \$	7 500,00 \$

ARTICLE 13 Taxe spéciale de secteur

Imposition d'une taxe spéciale de secteur pour l'asphalte découlant du règlement d'emprunt no 523-2017 dont le montant par unité pour l'année 2026 est de 206,60 \$.

Imposition d'une taxe spéciale de secteur pour les infrastructures du périmètre urbain découlant du règlement d'emprunt no 422-2007 dont le montant par unité pour l'année 2026 est de 62,91 \$.

ARTICLE 14 Émission des comptes et date de paiement

Les tarifs imposés par le présent règlement pourront être payés en quatre (4) versements si le compte excède trois cents dollars (300,00 \$). Ces quatre versements seront exigibles comme suit :

- Le premier versement 40 %, 30 jours après l'envoi du compte de taxes ;
- Le deuxième, versement de 20 % le, ou avant le 1^{er} juin 2026 ;
- Le troisième, versement de 20 % le, ou avant le 15 août 2026 ;
- Le quatrième, versement de 20 % le, ou avant le 1^{er} octobre 2026.

Lorsqu'un versement n'aura pas été effectué dans le délai prévu, seul le versement échu deviendra alors exigible.

Les paiements de compte de taxes sont comptabilisés sur la créance la plus ancienne du contribuable. À moins d'une demande écrite différente et d'entente signée.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de taxes sera payable au bureau municipal (en argent, par chèque, par carte débit, carte de crédit), dans les institutions financières ou par paiement Internet auprès des institutions financières acceptant le paiement.

ARTICLE 15 Taxation complémentaire

Toute taxation complémentaire imposée pour les années antérieures ou pour l'année en cours, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. de Mékinac, doit être payée par le propriétaire en un (1) seul versement. Le versement est dû le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 300,00 \$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en trois (3) versements égaux :

- Le premier (1^{er}) versement doit être acquitté le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte ;
- Le deuxième (2^e) versement doit être acquitté le soixantième (60^e) jour ;
- Et le (3^e) versement doit être acquitté le (90^e) jour qui suit l'expédition dudit compte.

ARTICLE 16 Recouvrement des sommes dues

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais applicables.

Le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 17 Taux d'intérêt et pénalités

Le taux applicable d'intérêt est de dix pourcent 10 % et celui de la pénalité pour les retards, de ½ % par mois jusqu'à concurrence de 5 % par année pour frais d'administration, sera prélevée en sus de toute somme à être perçue par la Municipalité de Grandes-Piles pour l'exercice 2026.

Aux dates mentionnées à l'article 14 du présent règlement, tout versement non effectué portera intérêt en sus des pénalités au taux établi par la municipalité pour les arrérages de taxes en vertu du Règlement.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital dû selon l'échéance de chacun des versements, accordant ainsi à tous les contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquittement des susdites taxes municipales, ainsi que pour la taxation complémentaire.

ARTICLE 18 Autres tarifications

Chèque sans provision

Des frais pour chèque sans provision au montant de 50 \$ sont facturés au ~~chèque~~ ^{montant} en plus des frais pouvant être demandés par les institutions bancaires le cas échéant.

Photocopies et autre documentation

Frais de photocopies et autres frais relatifs aux demandes selon la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* la tarification applicable est celle indiquée au décret gouvernemental.

Frais pour travaux

Réclamations, travaux et services non réglementés par les présents tarifs ou non couverts par une entente sont facturés à la valeur du service majorée de 15 % pour couvrir les frais administratifs et de gestion.

ARTICLE 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉ À GRANDES-PILES
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 22^{ième} JOUR DE JANVIER 2026

/S/ CAROLINE CLÉMENT

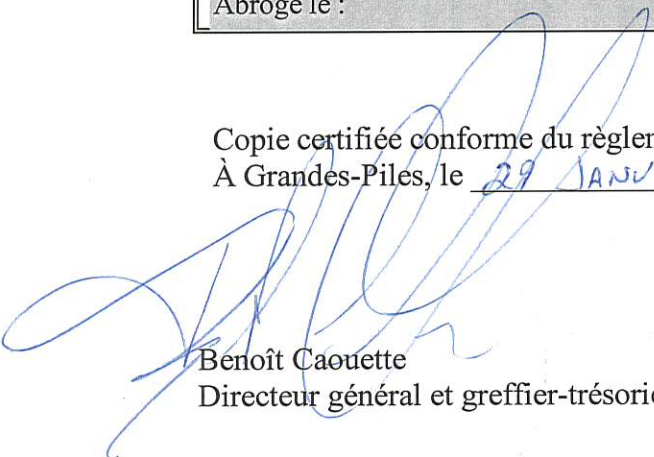
Caroline Clément
Mairesse

/S/ BENOÎT CAOUETTE

Benoît Caouette
Directeur général et Greffier-
Trésorier intérimaire

Avis de motion donné le : 22 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement présenté le : 22 décembre 2025
Adoption du règlement le : 22 janvier 2026
Avis de promulgation donné le : 29 janvier 2026.
Modifié le :
Abrogé le :

Copie certifiée conforme du règlement # 596-2026.
À Grandes-Piles, le 29 JANVIER 2026


Benoît Caouette
Directeur général et greffier-trésorier intérimaire

**AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE GRANDES-PILES**

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Est donné par le soussigné, Monsieur Benoit Caouette, directeur général et greffier-trésorier intérimaire de la municipalité de Grandes-Piles;

QUE lors de la séance ordinaire du 22 janvier 2026, le conseil municipal a adopté la résolution # 2026-01-03 adoptant le règlement #596-2026;

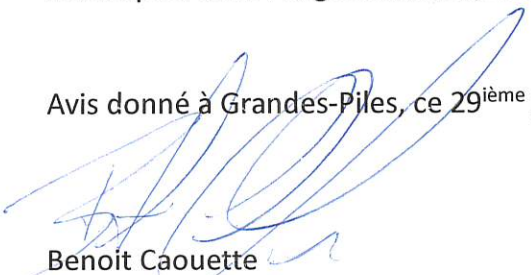
ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026, AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT, LES PÉNALITÉS ET LES VERSEMENTS

Le règlement a été déposé au bureau du directeur général et greffier-trésorier intérimaire au 630, 4^{ième} Avenue Grandes-Piles (Québec) G0X 1H0 où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux jours et heures régulières d'ouverture du bureau.

**HEURES DE BUREAU :
LES LUNDIS, MERCREDIS ET JEUDIS
DE 9H00 À 12H00 ET DE 13H00 À 16H00**

Le règlement peut également être consulté sur le site internet municipal dans la section Administration municipale dans l'onglet taxation/2026 à l'adresse suivante : <https://www.grandespires.com/>.

Avis donné à Grandes-Piles, ce 29^{ième} jour de janvier deux mille vingt-six (29-01-2026).



Benoit Caouette
Directeur général et greffier-trésorier intérimaire